

4. *Voie locale.*—On appelle voie locale une voie sur laquelle plusieurs stations peuvent travailler avec des puissances n'excédant pas 250 watts. L'aire de service primaire d'une station travaillant sur l'une de ces voies est limitée, comme conséquence de l'interférence, à une limite déterminée de la valeur d'intensité de champ.

5. *Nombre de voies de chaque classe.*—Le nombre de voies de chaque classe est comme suit:

Voies libres.....	59
Voies régionales.....	41
Voies locales.....	6
	106

6. *Attribution de voies déterminées à chaque classe.*—Les voies sont attribuées aux différentes classes comme suit:

Voies libres.—Les voies suivantes sont désignées comme voies libres: 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770, 780, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 940, 990, 1000, 1010, 1020, 1030, 1040, 1050, 1060, 1070, 1080, 1090, 1100, 1110, 1120, 1130, 1140, 1160, 1170, 1180, 1190, 1200, 1210, 1220, 1500, 1510, 1520, 1530, 1540, 1550, 1560, 1570 et 1580.

Voies régionales.—Les voies suivantes sont désignées comme voies régionales: 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 790, 910, 920, 930, 950, 960, 970, 980, 1150, 1250, 1260, 1270, 1280, 1290, 1300, 1310, 1320, 1330, 1350, 1360, 1370, 1380, 1390, 1410, 1420, 1430, 1440, 1460, 1470, 1480, 1590, 1600.

Voies locales.—Les voies suivantes sont désignées comme voies locales: 1230, 1240, 1340, 1400, 1450 et 1490 kc/s.

7. *Emploi des voies régionales et locales par les pays.*—Tous les pays pourront utiliser toutes les voies régionales et toutes les voies locales, en observant les restrictions de puissance et les stipulations prévues pour éviter l'interférence nuisible, spécifiées dans le présent accord.

8. *Priorité d'emploi des voies libres par les pays.*—

- (a) Les voies libres sont attribuées avec priorité d'emploi par les stations des classes I et II, dans les divers pays, en conformité avec les tableaux de l'appendice I.
- (b) Chacune de ces voies devra être utilisée d'une manière conforme à la meilleure technique, ayant en vue le service que les stations dominantes, travaillant sur ces mêmes voies doivent rendre, en conformité avec les stipulations du présent accord. Si toutefois, pendant une année quelconque de la durée du présent accord, un pays ne fait aucun emploi d'une voie libre qui lui a été attribuée, celle-ci sera considérée comme disponible pour les autres pays participant au présent accord, à la suite d'un arrangement entre leur administration respective, et sans qu'il soit nécessaire de reviser le présent accord.
- (c) Aucun pays auquel une voie libre a été ainsi attribuée ne permettra ou ne conviendra de permettre à un autre pays d'utiliser cette voie d'une manière qui ne soit pas conforme au présent accord sans avoir donné au préalable 60 jours⁽¹⁾ d'avis de son intention, à tous les autres pays participant au présent accord. Si, durant cet intervalle de 60 jours, un autre pays présente des objections à l'usage proposé de cette voie, le pays auquel la voie libre était attribuée ne permettra pas et ne conviendra pas de permettre tel usage proposé, jusqu'à ce que le différend représenté par l'objection ait été amicalement résolu.

⁽¹⁾ Jours communs ou naturels.